

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2018 n° 71**  
**Changement d'exploitant au profit de la société Bouyer Leroux**  
**de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Leppo »**  
**Saint-Rémy-en-Mauges sur la commune de Montrevault-sur-Èvre.**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière D3-2009 n° 23 du 13 janvier 2009 au nom de la société IMERYS TC (environ 18,6 ha – Production : 60 000 t/an maxi. – Durée 30 ans) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 75 du 25 mars 2014 de changement d'exploitant au profit de la société BOUYER LEROUX STRUCTURE.

Vu la demande du 19 janvier 2018 présentée par le directeur de la société BOUYER LEROUX en vue du transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Leppo » Saint-Rémy-en-Mauges sur le territoire de la commune de Montrevault-sur-Èvre ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées du 28 février 2018 ;

Considérant que la société BOUYER LEROUX dispose des garanties techniques et financières pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Leppo » Saint-Rémy-en-Mauges sur la commune de Montrevault-sur-Èvre ;

Considérant que le transfert de l'autorisation d'exploiter au profit de la société BOUYER LEROUX est soumis à l'autorisation préfectorale pour les carrières en

application et dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2009 n° 23 du 13 janvier 2009 modifié et celles prescrites dans le présent arrêté, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

### **ARTICLE 1 OBJET**

La société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé 6, l'Établère – 49280 La Séguinière est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière d'argiles à ciel ouvert, au lieu-dit « Leppo » Saint-Rémy-en-Mauges en remplacement de la société BOUYER LEROUX Structure, précédent exploitant. Le transfert de l'autorisation d'exploiter et la poursuite de l'activité par la société BOUYER LEROUX porte sur la totalité de l'emprise des terrains de l'autorisation d'exploiter accordée le 13 janvier 2009 ;

L'exploitation de la carrière d'argiles est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 23 du 13 janvier 2009.

### **ARTICLE 2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

La société BOUYER LEROUX transmettra au préfet du Maine-et-Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul des montants sur la base du dernier indice TP 01 connu et plans associés) du montant ainsi que le document attestant de la constitution de ces garanties financières pour la phase d'exploitation autorisée restant à mener sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

### **ARTICLE 4 COPIE DE L'ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Montrevault-sur-Èvre et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de-la-dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-

verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la préfecture.

#### **ARTICLE 5 INFORMATION DU PUBLIC**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 6 APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de Montrevault-sur-Èvre, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Pascal GAUCI

